

**Règlement ministériel du 27 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course à vélo sur route « 3-Ländermeisterschaft U23 » à Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons dans le canton de Diekirch;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N14 (PK 488-5.780) entre Diekirch et Medernach,
- sur le CR347 (PK 7.145-8.663) entre Stegen et Folkendange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N14 (PK 488-5.153) entre Diekirch et Medernach,
- sur le CR347 (PK 7.145-8.663) entre Stegen et Folkendange,
- sur le CR356 (PK 5.079-541) entre Ermsdorf et Diekirch,
- sur le CR356A (PK 398-0) à Gilsdorf,
- sur le CR356B (PK 0-2.352) entre Folkendange et le lieu-dit « Reisermillen »,
- sur le CR358 (PK 9.843-14.710) entre le lieu-dit « Reisermillen » et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Sur le CR356 (PK 1.489 – 5.079) entre Gilsdorf et Ermsdorf, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids de charge supérieur à 3,5 to, est abrogée.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 02 août 2020 de 10.00 à 16.00 heures.

**Luxembourg, le 27 juillet 2020  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**